

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 13 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 9 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)**

13, route de Conflans

BP60

95480 Pierrelaye

Références : UD95/2023/0741

Code AIOT : 0006515969

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2023 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA – SM2/SM4), implanté Chemin rural n°2 à Saint-Martin-du-Tertre (95270). L'inspection a été annoncée le 18 septembre 2023. Cette partie I Contexte et constats J est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2023. Ce site, soumis à autorisation et relevant de la directive IED, fait l'objet d'une visite d'inspection annuelle a minima.

L'exploitant a informé l'équipe d'inspection que l'intrusion d'une soixantaine de personnes non sédentarisées s'est produite l'avant-veille de l'inspection. Au vu de la dangerosité potentielle du site, une procédure d'évacuation est d'ores et déjà en cours (pilotée par les services de la préfecture du Val-d'Oise).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)
- Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT : 0006515969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERSEN (ex PICHETA) exploite concomitamment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante.

Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020, dernièrement modifié par l'arrêté complémentaire du 19 juin 2023, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND. La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- 15 hectares dédiés au stockage de DMCCA ;
- stockage de 1 596 000 tonnes de DMCCA autorisé ;
- rythme de remplissage maximal de 80 000 t/an de déchets stockés (NB : dans son rapport au préfet du Val-d'Oise du 11 septembre 2023, l'inspection propose d'augmenter cette capacité à 95 000 tonnes au seul titre de l'année 2023 et suite à une demande justifiée de l'exploitant) ;
- durée d'exploitation autorisée : 20 ans (23 ans avec la remise en état).

Cette ISDND comporte 2 casiers (I Nord J et I Sud J) découpés en plusieurs alvéoles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks des DMCCA (quantité stockée depuis le début de l'année et codes déchets des produits stockés),
- règles communes d'admission des déchets,
- surveillance de la qualité des eaux souterraines et du bassin de lixiviats, etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- I avec suites administratives J : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- I susceptible de suites administratives J : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- I sans suite administrative J.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points vérifiés lors de l'inspection montrent que le site est géré conformément aux réglementations correspondantes en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions générales	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2	/	Sans objet
2	Règles communes d'admission des déchets	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	Règles communes d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.3.4	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une seule observation a été émise lors de cette inspection, concernant de légers dépassements en matière de VLE pour trois piézomètres, sur les huit que compte l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Conditions générales</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limites de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> État des stocks DMCCA, quantité stockée depuis le début d'année et codes déchets des produits
<b>Constats :</b> Les DMCCA, reçus depuis le début de l'année 2023 jusqu'au jour de l'inspection, représentent une quantité totale de 86 098 tonnes (pour la plupart, relevant du code déchet 17 06 05), pour une quantité autorisée de 80 000 tonnes (arrêté préfectoral du 10 mars 2020). Cependant, il est à noter que l'exploitant a demandé, en août 2023, dans le cadre du dépôt d'un dossier de porter à connaissance, à bénéficier d'une capacité exceptionnelle de stockage de 95 000 tonnes <u>au seul titre de l'année 2023</u> . À l'issue de l'instruction de ce dossier, l'inspection a proposé au préfet, dans son rapport du 11 septembre 2023, de donner une suite favorable à cette demande. Le jour de l'inspection, le projet d'arrêté préfectoral était toujours en cours de signature. Il est à noter, également, que l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 élargit le spectre des codes déchets autorisés, mais que l'exploitant attend l'année 2024 pour accueillir sur son site des déchets relevant de ces nouveaux codes.
<b>C'est pourquoi, l'inspection considère que la prescription contrôlée sera respectée, dès que l'APC proposé sera signé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Règles communes d'admission des déchets****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3****Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable****Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci après :

- source et origine du déchet ; attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte selective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- pour les DMCCA relevant des codes déchets 17 02 04\*, 17 04 09\*, 17 04 10\* et 17 06 01\*, le producteur du déchet fournit également les éléments attestant que toutes les opérations de tri préalables ont été réalisées dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement prévue au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. Les déchets amiantés peuvent être admis sans les essais prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, si toutes les règles d'admission définies dans le présent arrêté sont respectées, et notamment les contraintes, en matière de conditionnement, définies à l'article 8-34 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance sa procédure et une fiche d'information préalable interne (tirée par sondage) à l'équipe d'inspection : celle-ci reprend la plupart des informations exigées par l'article précité. Cependant, n'apparaissent pas, dans cette fiche, les éléments attestant que toutes les opérations de tri préalables sont réalisées dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement prévue au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. De fait, les nouveaux déchets, autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023, ne sont pas encore accueillis au sein de cette ISDND, l'exploitant affirmant à l'inspection que ceux-ci le seront à partir de l'année 2024. La fiche d'information préalable modifiée fera apparaître cette disposition.

Enfin, l'exploitant tient en permanence à jour le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. (cf fiche n° 3 concernant la détection d'éléments radioactifs en octobre 2022.)

**L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la fiche d'information préalable modifiée en conséquence, qui devra reprendre l'intégralité des points cités dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 3 : Règles communes d'admission des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle d'admission des déchets**Prescription contrôlée :**

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant leur entreposage, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les DMCCA, le contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement concerne notamment la vérification du type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettant de préserver l'intégrité des DMCCA durant sa manutention vers sa zone de stockage, la présence d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) cerfa n°11861 dûment renseigné, ainsi que la présence de l'étiquetage l'amiante J imposé par la réglementation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les procédures en cours au sein de l'installation reprennent dans leur globalité les exigences fixées par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020.

L'exploitant a mis en place un logiciel spécifique à l'entreprise COLAS (sous l'appellation ZEPHYR), lequel transmet automatiquement les données collectées à l'application I Trackdéchets J.

Il a transmis à l'équipe d'inspection une extraction de ces données, lesquelles font apparaître l'ensemble des informations détaillées à l'article 8.3.4 précité. L'inspection a également pu avoir accès par sondage à un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) sous la forme d'un document cerfa n°11 861 dûment renseigné.

Enfin, il est à noter que l'exploitant a informé l'inspection d'un refus de prise en charge le 24 octobre 2022 en raison d'une détection de radioactivité sur un chargement entrant en provenance d'un chantier TERSEN à Saint-Denis (93200), qui transportait des gravats et a déclenché le portique de détection de radioactivité de Saint-Martin-du-Tertre.

La procédure a été appliquée (3 passages successifs, changement de conducteur, etc.) et le camion (tracteur routier et sa benne) a été isolé sur l'aire de stockage temporaire prévue.

L'entreprise I ONET TECHNOLOGIES J, spécialisée dans la caractérisation, le tri et l'isolement des éléments radioactifs a été contactée et a réalisé des investigations plus poussées le vendredi 28 octobre 2022 pour isoler la source. L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (l'ANDRA) a été contactée dès réception du rapport d'intervention de I ONET J, pour la suite de la prise en charge de ces déchets radioactifs.

**La prescription contrôlée est respectée.****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet



**N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins 5 piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux [...] ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau ;
- fibres d'amiante.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE...). Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps [...].

**Constats :**

Dans son rapport d'activités 2022, transmis à l'inspection en avril 2023, figurent les analyses effectuées en période de basses eaux et de hautes eaux sur chacun des 8 piézomètres que compte l'installation. Les dernières analyses effectuées en période de hautes eaux datent du 20 avril 2023. Celles-ci font apparaître des résultats légèrement supérieur à ceux des mesures précédentes sur le piézomètre I ISDI J (positionné en amont hydrologique par rapport à l'ISDND) en ammonium et en manganèse. Il est à noter que ces résultats ne sont pas retrouvés au niveau des piézomètres en aval hydrologique du site. L'activité du site ne peut, a priori, pas avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines en amont hydrologique du site. Selon l'exploitant, la proximité immédiate de champs en ultures utilisant des produits phytosanitaires pourraient expliquer ces résultats.

Les piézomètres 2 & 3 font apparaître quant à eux des dépassements en matière d'analyses bactériologiques, pour les bactéries coliformes et les escherichia coli. Il est à noter, également, que ces résultats semblent ponctuels, les analyses précédentes ne présentant pas d'anomalies particulières sur ces paramètres.

De plus, il est important de noter qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans les analyses réalisées.

L'exploitant a informé l'inspection que l'analyse des basses eaux sera bientôt effectuée par le bureau d'études ayant procédé aux analyses précédentes (ACG environnement).

**Observation n°1 :** L'exploitant doit veiller à l'évolution des résultats sur les paramètres bactériologiques. En cas de nouveaux résultats inhabituels sur ces paramètres, il conviendra que l'exploitant engage des investigations pour identifier les causes possibles de cette situation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet